

Annexe 5

Modèle de convention de partenariat entre « Exploitant agricole » et « Collectivité »

**CONVENTION PARTENARIALE
DEMARCHE BAC ITON**

ENTRE

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure, dont le siège se situe 77 rue Longues des Plesses, 27 160 Breteuil-sur-Iton, représentée par Monsieur Pierre HOSPITAL, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération N°.....du,

désigné sous le terme « la collectivité »

D'UNE PART,

Et Monsieur/Madame, demeurant

désigné sous le terme « Exploitant agricole »,

D'AUTRE PART.

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000.

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant trans position de la directive 2000/60/CE.

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 21.

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1).

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1).

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur.

Vu la délibération du xxx du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure adoptant le programme d'actions du BAC ITON.

Vu la délibération du xxx du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure, représenté par son Président Pierre HOSPITAL.

PREAMBULE :

C'est sous l'impulsion de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000, imposant le « bon état » de toutes les masses d'eau à l'horizon 2015, que les actions sur les captages d'eau potable sont apparues. Par la suite la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006 et le Grenelle de l'environnement du 03 Aout 2009 ont donné les outils nécessaires aux acteurs chargés de la reconquête de la qualité de l'eau permettant d'engager des actions devant aboutir à la restauration d'une bonne qualité d'eau potable en France.

C'est dans cette optique qu'est née la démarche des Bassins d'Alimentation de Captages de l'Iton (BAC Iton). Portée par une animation commune à 3 collectivités (le Grand Evreux Agglomération, le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure et la Communauté de Communes du Pays de Conches), cette action doit permettre la création et la gestion de plans d'actions adaptés aux contextes économique et hydrogéologique du sud de l'Eure.

Avec 21 captages d'eau potable répartis sur l'ensemble de son territoire la démarche BAC Iton se veut ambitieuse vis-à-vis de la gestion des pollutions diffuses et ponctuelles, qu'elles soient d'origine agricole, domestique, industrielle ou urbaine.

C'est à partir d'une succession d'études préalables confiées à des bureaux d'études spécialisés que les collectivités ont abouti à la rédaction d'un programme d'actions à destination de tous les acteurs du territoire susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau potable :

- Le plan d'actions « *citoyen* » concerne les collectivités, les services publics et le grand public sur les thématiques liés à l'assainissement, la réduction des pesticides et l'aménagement du territoire.
- Le plan d'actions « *industriel* » est à l'attention des entreprises privées de types industrielles et artisanales et vise à prévenir des risques de pollutions chroniques et accidentelles.
- **Le plan d'actions « agricole »** est quant à lui à destination uniquement des exploitants agricoles et intègre la prévention des risques de pollutions ponctuelles (au corps de ferme) et diffuses (au champ).

L'agriculture représente un secteur économique très important dans le département de l'Eure et largement présent sur les territoires du Bassin d'Alimentation des Captages de l'Iton. Utilisatrice d'intrants azotés et de produits phytosanitaires, l'agriculture a un impact sur l'environnement et la ressource en eau. C'est dans le but de minimiser cet impact tout en conservant le dynamisme de l'agriculture de notre territoire qu'un plan d'actions agricole a été conçu en concertation avec les différents représentants de la profession agricole.

C'est pourquoi, il est entendu et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser entre les parties les conditions de leur engagement partenarial au plan d'actions agricole du BAC ITON.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature rendue exécutoire par notification aux parties. Elle est consentie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 3.1 : ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant agricole s'engage :

1. à tenir à jour son cahier d'enregistrement parcellaire (assolement, interventions phytosanitaires et fertilisation),
2. et à transmettre annuellement les données présentes dans ce cahier afin de permettre une analyse statistique à l'échelle du territoire.

L'exploitant agricole s'engage à mettre en œuvre sur tout ou partie de son exploitation les actions choisies parmi la liste ci-après (détail des actions en annexe).

MODELE

	N°	Action	Engagement (cocher la case)	Surface engagée (ha)	Objectifs individuels
NIVEAU MINIMUM	A 1	Sécurisation des stockages sur l'exploitation			
	A 2	Bonnes pratiques de manipulation du pulvérisateur			
	A 3	Optimisation des traitements phytosanitaires			
	A 4	Optimisation de la fertilisation			
ACTIONS POUR ALLER PLUS LOIN	B1	Création d'une aire imperméable de remplissage et/ou lavage			
	B2	Leviers agronomiques diversification de l'assolement			
	B3				
	B4	Utilisation de leviers agronomiques et de techniques permettant de limiter les intrants			
	B5				
	B6		Réduction des intrants		
	B7	Adhésion à une certification environnementale			
	B8	Application des principes de l'Agriculture intégrée			
B9	Conversion et/ou maintien de l'agriculture Biologique				
B10	Protection des bétoues, marnières et cours d'eau				

L'exploitant peut également s'il le souhaite participer à l'une ou plusieurs des actions suivantes au cours des 5 années d'engagement :

- Engager au moins une parcelle dans le réseau de parcelles référence azote (cf. modalités en annexe).
- Participer au groupe de travail sur l'accompagnement vers une diminution des intrants.

ARTICLE 3.2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- 1- assurer l'animation de la démarche de Bassin d'Alimentation de Captages de l'Iton.
Dans ce cadre, la cellule d'animation du BAC Iton a pour rôle d'accompagner administrativement et techniquement les exploitants agricoles s'engageant dans la démarche décrite ci-dessus.

Cet accompagnement se définit ainsi :

- réaliser un diagnostic préalable de l'exploitation agricole,
- accompagner l'exploitant agricole pour démarrer la mise en œuvre des actions retenues,
- animer un réseau avec les différents partenaires de la profession agricole pour partager les expériences (groupe de travail, journée de démonstration, visite d'exploitation, conférence...).

Etant entendu que le rôle de la cellule d'animation du BAC Iton n'a pas vocation à se substituer aux Organismes Professionnels Agricoles délivrant des conseils techniques. C'est pourquoi, l'ensemble des démarches se fera donc en étroite collaboration avec les conseillers agricoles.

- 2- ne pas utiliser les données recueillies à d'autres fins que celle d'analyse statistiques à l'échelle du BAC.
- 3- valoriser, dans toute opération promotionnelle, l'apport de l'exploitant agricole dans la réussite de la démarche du BAC ITON.
- 4- rendre compte auprès des différentes institutions de l'évolution du nombre de contractualisation et des différents indicateurs liés à l'application du programme d'actions.
- 5- mettre en place sur le territoire du BAC Iton les Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) en lien avec les actions proposées dans le plan d'actions agricole. Un accompagnement administratif et technique pourra être effectué par l'animation pour aider les exploitants au montage des dossiers de demande d'aides.

ARTICLE 4 : LOCALISATION DES PARCELLES

L'exploitant agricole s'engage à mettre en œuvre les actions choisies ci-dessus sur les X parcelle(s) listées ci-dessous et représentant une superficie totale de ha, référencées :

COMMUNE	Identification des parcelles	Ilots (n° PAC)	Superficie (en ha)

Un plan de situation des parcelles engagées sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 6 : DENONCIATION/RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception, pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Evreux, le

en deux exemplaires.

**Le Président du Syndicat d'Eau
Potable et d'Assainissement
collectif du Sud de l'Eure**

L'EXPLOITANT AGRICOLE

Pierre HOSPITAL